



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Autoroutes : Pyrenees-Orientales

Question écrite n° 16795

Texte de la question

M Jacques Farran attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la directive du 18 novembre 1987 de la direction des routes, précisant les conditions de vente de produits régionaux sur les autoroutes. Cette directive qui limite la vente des vins aux seuls produits d'appellation d'origine contrôlée est une restriction qui pèse lourd dans le département des Pyrénées-Orientales, où l'agriculture et la viticulture représentent à peu près la moitié des ressources. Par ailleurs, des lors que les produits vendus sur une aire d'autoroute se veulent représentatifs de la qualité d'une production locale, il apparaît difficile d'en exclure des éléments, tels que les vins de pays, dont la qualité n'a bien souvent rien à envier aux vins d'appellation d'origine. Les six vins de pays du département issus de zones géographiques bien déterminées représentent une production de 400 000 hectolitres et souffrent de ne plus pouvoir être proposés aux nombreux touristes qui font halte à l'aire de service de l'autoroute A 9 aménagée en village catalan. Il lui demande donc de bien vouloir envisager d'étendre la définition des produits régionaux de la directive en cause aux vins de pays.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre des réflexions qui ont précédé l'élaboration de la directive du 18 novembre 1987 concernant la vente de produits régionaux alcoolisés sur les aires autoroutières, tous les éléments de ce difficile problème ont été pris en compte afin de trouver un juste équilibre entre les impératifs de la sécurité routière et de la lutte contre l'alcoolémie et ceux de la promotion des produits régionaux, notamment alcoolisés, de qualité. Ainsi une tolérance a été prévue en faveur de tels produits, reconnus au niveau européen (label VOPRD, vins de qualité produits dans des régions d'origine déterminées) et classés en France comme appellation d'origine contrôlée, vin délimité de qualité supérieure ou encore eau-de-vie réglementée qui peuvent être commercialisés sur les aires autoroutières du département de production. En application de cette disposition, les producteurs des Pyrénées-Orientales peuvent déjà assurer la promotion de leurs produits avec près d'une dizaine d'excellentes appellations. Il ne peut cependant être envisagé d'ajouter à cette liste les vins de pays ; l'augmentation du nombre des produits alcoolisés offerts à la vente qui en résulterait irait tout à fait à l'encontre des objectifs définis par le comité interministériel de la sécurité routière du 22 octobre 1988. Il convient enfin de préciser que cette mesure concernant les vins de pays s'applique à tout le territoire.

Données clés

Auteur : [M. Farran Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16795

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 août 1989, page 3609